



Arrêt

n° 181 159 du 24 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation « (...) de la décision de l'Office des étrangers prise à son encontre le 29 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MWEZE *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant expose les faits comme suit :

« Attendu qu'[il] est détenu est détenu (*sic*) au Centre fermé 127bis ,

Qu'il faut savoir qu'[il] a été arrêté en date du 29 septembre dernier en provenance de la France,

Il a été arrêté à cause de son passeport.

On lui reproche d'être en possession d'un passeport non valable ni d'un visa valable.

Il faut savoir qu'[il] réside en France depuis 2013.

Il faut savoir qu'[il] est marié à une française depuis le 25.06.2016 et il réside en France avec son épouse.

Il voyageait pour la Guinée lorsqu'il a été arrêté. Il retourné (*sic*) dans son pays d'origine pour introduire faire (*sic*) des démarches pour une demande de visa regroupement familial comme lui ont exigé les autorités françaises. Il était en possession d'un vieux passeport guinéen et comptait une fois en Guinée

obtenir le nouveau passeport biométrique avec lequel il allait demander le visa de regroupement familial.

Qu'il est étonnant que l'Office des étrangers décide de [le] maintenir en Centre fermé malgré la clarté de ses explications et de sa situation familiale (*sic*) actuelle en France corroborées par des pièces probantes.

Que l'Office des étrangers lui a été refusé (*sic*) de poursuivre son voyage vers la Guinée et il l'a privé de sa liberté et conduit au centre fermé 127 bis aux fins de son refoulement.

Alors qu'il est marié en France avec une française et il a sa résidence en France.

Ceci est incompréhensible.

Par la présente requête, [il] sollicite l'annulation de la décision du 29/10/2016 en ce qu'elle lui enjoint une interdiction d'entrée sur le territoire belge (...).

Qu'il s'agit de la décision attaquée ».

Cette décision est motivée comme suit :

« (...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

◆ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

L'intéressé a utilisé de faux documents d'identité dans sa demande de séjour.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture

PV n°... de la police de LPA Zaventem

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée (*sic*) à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre (*sic*), parce que :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

◆ *le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité guinéen.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressée (*sic*) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers (*sic*) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il argue que « La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée » et reproduit la motivation de celle-ci avant de rappeler brièvement la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

Le requérant soutient ensuite ce qui suit : « (...) en tant qu'elle fait fi de la circonstance que [sa] situation familiale (*sic*), la décision querellée ne peut être tenue pour suffisamment motivée ;

Que la décision querellée est une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;

Pour rappel, Qu'il faut (*sic*) savoir [qu'il] a été arrêté en date du 29 septembre dernier en provenance de la France.

Il a été arrêté à cause de son passeport.

On lui reproche d'être en possession d'un passeport non valable ni d'un visa valable.

Il faut savoir [qu'il] réside en France depuis 2013.

Il faut savoir [qu'il] est marié à une française depuis le 25.06.2016 et il réside en France avec son épouse.

Il voyageait pour la Guinée lorsqu'il a été arrêté. Il retourné (*sic*) dans son pays d'origine pour introduire faire des démarches (*sic*) pour une demande de visa regroupement familial comme lui ont exigé les autorités françaises. Il était en possession d'un vieux passeport guinéen et comptait une fois en Guinée obtenir le nouveau passeport biométrique avec lequel il allait demander le visa de regroupement familial.

Qu'il est étonnant que l'Office des étrangers décide de [le] maintenir en Centre fermé malgré la clarté de ses explications et de sa situation familiale actuelle en France corroborées par des pièces probantes ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

Il fait valoir ce qui suit : « Il faut savoir [qu'il] est marié avec une française en France ;

Il est simplement extraordinaire de vouloir séparer sa famille.

Que cet élément n'a pas été pris en compte par la décision entreprise.

Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier.

Qu'au lieu de prendre une décision stéréotypée, la partie adverse devait, selon les exigences du principe de bonne administration, disposer de tous les éléments de la cause ;

Si un tel examen avait été fait, la partie adverse aurait certainement vu que la décision contrarierait l'unité familiale ; (...)

Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [il] se verra obligé de se séparer de son épouse. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (*sic*).

Une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée.

Tous ces éléments plaident en faveur de la suspension de la décision querellée ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Il argue « Que la décision querellée viole [sa] vie privée et familiale ;

[Qu'il] à noué (*sic*) en France des relations familiales et sociales dont il risque d'être séparé ;

Qu'il est indiqué de se pencher sur la jurisprudence de la CJUE ».

Le requérant reproduit ensuite de larges extraits d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne et par le Conseil d'Etat et allègue ce qui suit : « Qu'il m'apparaît que la décision querellée viole la vie familiale et privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire (*sic*), [lui] qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité ;

Qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait pour lui un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'il a refait sa vie en France où il réside avec son épouse française ;

Qu'il convient surtout de noter qu'il a établi en France tout son centre d'intérêt, il y vit avec toute sa famille ;

Par vie privée, on entend aussi les relations sociales. (...).

Il faut noter [qu'il] s'est irrémédiablement intégré dans la société belge. Il y a développé tout un réseau d'amis et une vie familiale de sorte que ses attaches avec la Belgique fait que ce dernier pays est de fait sa patrie.

Il n'a plus aucune habitation dans son pays d'origine et il va de soi que dans ce contexte, un retour pour une durée indéterminée, lui causerait des sérieux préjudices.

Un retour forcé dans son pays d'origine serait pour lui un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'il a refait complètement sa vie en Belgique où il habite avec sa femme et ses enfants.

L'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie privée.

En l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à [sa] vie privée dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance [qu'il] a refait sa vie.

Attendu que dans une procédure où sont en jeu des droits aussi fondamentaux que celui à voir respecter sa vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) la vie privée englobe aussi selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées, une telle carence de motivation doit être tenue pour illégale.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE. 2 août 2012, n° 93 404, p.3).

Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de l'interdiction d'entrée prise à [son] encontre.

Que partant la décision litigieuse viole le moyen et dès lors entachée (*sic*) d'illégalité ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi indique, en son paragraphe premier, que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume (...).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi pour le motif suivant : « le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité guinéen.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée (*sic*) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas

disproportionnée », lequel motif n'est nullement contesté utilement en termes de requête en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder l'acte litigieux.

Concernant « la violation du principe de bonne administration », le Conseil souligne que cette articulation du moyen est irrecevable dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil constate également, moyennant une lecture très bienveillante du moyen, que si le requérant entendait soulever la violation de l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause, il n'est pas davantage recevable, à défaut pour le requérant de circonscrire plus avant les « éléments spécifiques et réels du dossier » qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

S'agissant des arguments selon lesquels la partie défenderesse aurait fait fi de sa situation familiale, que « [la] décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [il] se verra obligé de se séparer de son épouse. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (*sic*) » et « Que la décision querellée viole [sa] vie privée et familiale. [II] à noué (*sic*) en France des relations familiales et sociales dont il risque d'être séparé », le Conseil ne peut que constater, d'une part, qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'existence d'une prétendue vie privée et familiale a lieu en dehors du territoire belge et que, d'autre part, le requérant a précisé à plusieurs reprises avoir été arrêté alors qu'il était en partance pour la Guinée en vue « d'y obtenir le nouveau passeport biométrique avec lequel il allait demander le visa de regroupement familial », affirmation qui contredit de toute évidence son souhait de ne pas être séparé de son épouse ou de ses « relations familiales et sociales ».

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation exposée de manière particulièrement peu soignée par le requérant dans ses moyens n'est manifestement pas relative à sa situation de sorte qu'elle est totalement inopérante. En effet, il n'apparaît nullement au dossier administratif « [qu'il] s'est irrémédiablement intégré dans la société belge. Il y a développé tout un réseau d'amis et une vie familiale de sorte que ses attaches avec la Belgique fait que ce dernier pays est de fait sa patrie. Il n'a plus aucune habitation dans son pays d'origine (...), qu'il a refait complètement sa vie en Belgique où il habite avec sa femme et ses enfants ».

In fine, concernant l'allégation selon laquelle « (...) il est étonnant que l'Office des étrangers décide de [le] maintenir en Centre fermé malgré la clarté de ses explications et de sa situation familiale actuelle en France corroborées par des pièces probantes », le Conseil rejoint la partie défenderesse qui constate en termes de note d'observations que « la partie requérante critique non pas l'interdiction d'entrée mais la décision privative de liberté dont votre Conseil ne peut connaître, un recours spécial étant ouvert devant la chambre du conseil, recours qui a du reste été introduit le 6 octobre 2016 et rejeté le 12 octobre 2016 ».

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT